

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Bonneton, Mme Duflot et Mme Sas

ARTICLE 4

À l'alinéa 15, après le mot :

« facilitent »,

insérer le mot :

« directement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle possibilité de dissolution administrative, par décret en Conseil des Ministres, que prévoit le texte est très large, puisqu'elle concernera toutes « *les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent* ». La seconde condition cumulative prévue dans le projet de loi initial a été supprimée en commission.

La liberté d'association est un principe fondamental reconnu par notre Constitution. Il semble dès lors nécessaire d'encadrer strictement toute atteinte à ce droit. Or les associations qui ne participent pas à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public peuvent être également concernées par la dissolution dès lors qu'elles facilitent ou incitent à la commission de ces actes.

Les notions « *d'incitation* » ou de « *facilitation* » peuvent être très larges.

C'est pourquoi, cet amendement propose de limiter la possibilité de dissolution aux associations qui le facilitent ou y incitent « *directement* ».